

PROCÈS VERBAL
Séance du Conseil Municipal de Gourgé

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 28 juillet 2026 à 20 h 30 à la Mairie de GOURGÉ, sous la présidence de Monsieur FEUFEU David, Maire de la Commune

Etaient présents : FEUFEU David, GIRARD Jean-Luc, RIBETTE Aurélien, NAULEAU Daniel, LAMARCHE Catherine, MOREAU Sylvie, BODIN Sylvie, CHALEROUX Sandra, BLANCHARD Jérémy.

Etaient absents excusés : AUBRUN Thomas, COTTAVE Mathieu, BOUDIER Mickaël
DUTERTRE Manon pouvoir à RIBETTE Aurélien
BARRET-PROTTEAU Nadine pouvoir à BODIN Sylvie
BRAUD Catherine pouvoir à MOREAU Sylvie

Secrétaire de séance : BODIN Sylvie

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la dernière réunion.

1 projet enquête publique pour vente terrain communal

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, la demande, reçue par courrier, d'une administrée souhaitant acquérir une parcelle communale cadastrée AW 177, située à "Bois Mort", Cette parcelle jouxte les parcelles du propriétaire concerné par ce projet.

Cette parcelle a une contenance de 208 m²

Lors d'une délibération du 16 octobre 2024 il avait été fixé le prix de vente d'un chemin à 0.35 € le m².

Cependant il faut procéder à une enquête publique pour le déclassement de cette parcelle et prendre une nouvelle délibération dans ce sens.

Le futur acquéreur s'engage à prendre en charge tous les frais engagés par cette procédure y compris les frais de Commissaire enquêteur et les frais de notaires.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de cette parcelle,
- d'autoriser M le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette enquête.

2 Mise à jour délibération Régime indemnitaire (RIFSEEP) : changement de grade

Suite au changement de grade de deux agents il convient de modifier la délibération du 29 janvier 2025 concernant les dispositions réglementaires du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

A savoir : Rajout du grade de Rédacteur catégorie B

Rajout du grade d'Agent de Maîtrise catégorie C

Les autres dispositions restent inchangées.

Après l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion 79, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter ces modifications.

3 Renouvellement convention balayeuse

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'achat en commun avec les communes d'Amailloux et Viennay d'une balayeuse tractée, pour un montant de 20 500 € H.T. soit 24 600 € TTC, une convention régissant les conditions d'utilisation, a été signée par les trois communes.

Suite au renouvellement des conseils municipaux en mars 2026, il convient de réactualiser la convention du 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la convention à conclure avec les communes de d'Amailloux et de Viennay relative aux conditions d'utilisation en commun de la balayeuse, ci-annexée,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout autre document se rapportant à ce dossier.

4 Vente terrain zone artisanale

Ce point est reporté à une prochaine réunion après une visite des lieux.

5 Présentation débat Protection Sociale Complémentaire

À la suite du renouvellement récent des assemblées délibérantes, les collectivités territoriales et établissements publics doivent organiser, dans un délai de six mois, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

Cette obligation est prévue par [l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique](#), issu de l'ordonnance du 17 février 2021 et applicable depuis le 1^{er} janvier 2022.

Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante d'être informée sur :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire des agents
- les dispositifs existants au sein de la collectivité
- les perspectives d'évolution en matière de participation employeur, tant en prévoyance qu'en santé
- les obligations réglementaires en vigueur et à venir

Il constitue une étape importante pour engager une réflexion sur la politique sociale de la collectivité et les conditions de protection des agents territoriaux.

Même s'il ne donne pas lieu à une délibération décisionnelle, ce débat doit être inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une présentation formalisée.

Ce document :

- rappelle le cadre juridique applicable
- présente les obligations et échéances en matière de PSC
- propose une trame adaptable à la situation de chaque collectivité

Le dispositif de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dites de participation signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire**

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance** (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle de référence**.

S'agissant de la **complémentaire santé**, la loi maintient le principe d'une **adhésion facultative** tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de **15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026**. Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire.

Elle porte sur :

- l'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- l'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- le décès en activité : versement d'un capital.

Le risque « santé » :

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.

La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés. Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter l'absentéisme.

La participation financière doit être appréhendée comme un investissement dans le capital humain de la collectivité et non sous un angle purement budgétaire. In fine, c'est la qualité du service rendu aux habitants du territoire qui en bénéficie.

Cette protection sociale vient utilement compléter les dispositifs de prévention des risques professionnels et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, auxquels la collectivité contribue par ailleurs.

Le risque « prévoyance »

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Pour les agents, la prévoyance représente un enjeu majeur. Elle vient compléter les garanties statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie prolongée. Ainsi, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire.

La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire.

Elle porte sur :

- l'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- l'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- le décès en activité : versement d'un capital.

Le risque « santé » :

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.

La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés. Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

Le CDG79 a conclu une convention de participation portant sur le risque « prévoyance » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, auquel notre collectivité est adhérente.

La convention de participation « prévoyance » 2020 permet aux agents de pouvoir souscrire un contrat individuel « garantie maintien de salaire » en cas de passage à demi-traitement du fait d'une absence prolongée pour raison médicale.

Les garanties proposées sont les suivantes :

- Garantie « Indemnités journalières » : maintien de rémunération à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base du TIB + NBI) pendant la période de demi-traitement pour maladie.
- Garantie « Invalidité » : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette poursuivi pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.
- Garantie « Perte de retraite en capital » : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite.
- Garantie « Décès » : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute (TIB + NBI).

Les agents peuvent en outre décider d'une prise en charge de leur rémunération indiciaire seule ou de leur rémunération indiciaire avec leur régime indemnitaire à hauteur de 50% ou de 95%.

Garantie de base à adhésion obligatoire

Incapacité

90% de la rémunération indiciaire nette

Invalidité

90% de la rémunération indiciaire nette

Maintien du Régime indemnitaire

50% du régime indemnitaire net (Incapacité)

Décès/PTIA

25% du traitement brut annuel

Garanties optionnelles

Maintien du Régime indemnitaire

90% du RI net (Incapacité) 50% ou 90% du RI net (Invalidité)

Perte de retraite

Capital garanti = 33% du plafond annuel de la sécurité sociale

Depuis le 1er janvier 2022, les Centres de Gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui lui en font la demande. Ces conventions peuvent être négociées à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de leur ressort.

Les garanties éligibles à la participation doivent couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir sur :

- les honoraires des médecins et spécialistes
- les médicaments
- les frais dentaires, optiques, appareillage
- l'hospitalisation

Le contrat-groupe « santé » propose 3 formules de garanties (de base, confort, renforcée) pour les actifs, conjoints, enfants rattachés et les retraités.

Ces formules de prestations proposent des garanties supérieures au panier de soin avec une tarification par tranches d'âge pour les actifs et les retraités et un tarif pour les enfants des actifs (2 premiers, gratuité à partir du 3ème enfant).

La projection relative à la participation employeur

Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire de 2029 pour le risque prévoyance et des orientations envisageables à court terme.

Le Conseil Municipal prend acte du débat précité.

6 Viabilisation d'évaluation des locaux : information

M GIRARD Jean-Luc explique :

L'opération de fiabilisation initialement envisagée de façon globale au niveau national est finalement réorientée pour une déclinaison à la maille locale, subordonnée à la décision des collectivités locales volontaires (**pas de délibération nécessaire, juste décision du maire**).

Il s'agit d'un **traitement automatique** qui vise ainsi à mettre à jour les évaluations foncières des maisons et appartements de catégories 1 à 6 incluses dans lesquelles certains éléments de confort jugés essentiels sont actuellement absents de l'évaluation foncière bien qu'ils soient considérés comme courants dans la vie quotidienne (qui dit traitement automatique dit aucun travail supplémentaire pour les élus ou les équipes en mairie). Celui-ci se déroulera, pour préparation de la taxation 2027, tout début novembre 2026, sur la base des listes de communes volontaires. Une information des usagers concernés, excluant les situations de faibles écarts de cotisations (50 €), sera réalisée afin de garantir le respect des droits des contribuables et de limiter les risques contentieux. (Il s'agira d'un courrier estampillé DDFIP 79, les réclamations ne devraient donc pas se faire auprès des mairies).

Si le maire ne souhaite pas entrer dans cette démarche pour 2027, il conserve la possibilité de se positionner sur une année ultérieure.

Le Maire confirme son accord pour la mise en œuvre de la correction des évaluations foncières des locaux d'habitation pour lesquels il manque des « éléments de confort », pour une prise en compte dans le rôle de taxe foncière au titre de 2027.

7 Divers devis Mairie

7.1 matériel informatique

L'imprimante actuelle a été achetée en 2013 et commence à être capricieuse, et les documents sortants pas très nets avec des rayures.

Suite à l'adhésion au service commun de la CCPG pour tout groupement de commandes concernant du matériel bureautique et informatique, voici la proposition suivante :

Devis 1 imprimante Mairie : location mensuelle de 60.03 € HT maintenance comprise avec coût page noir et blanc : 0.0022 € H.T la page et 0.021 € H.T. la page couleur.

Suite au déplacement d'une Secrétaire dans un bureau individuel, la proposition de l'achat de scanner A4 permettrait de simplifier l'usage des documents des deux agents en place.

Devis 2 scanner A4 Mairie : 96 € *2= 191.26 € H.T. 229.51 € TTC

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité ces deux devis nécessaires au bon fonctionnement de service de la Mairie.

7.2 Réaménagement de l'Accueil Mairie :

M Daniel NAULEAU explique au Conseil les nouveaux travaux envisagés pour un nouvel accueil et présente les devis suivants :

Devis TREMONT Olivier : 4 859.70 € TTC pose accueil et sol, pas de devis pour l'étagère

Devis BABERT Romain : 4 850.93 € TTC + 2035.03 € TTC étagère = 6 885.96 € TTC pose accueil, sol et étagère

Devis ACTIF ENGAGEMENT : pose accueil sans sol : 5 700 € TTC sans étagère

Devis SBS NIORT : pose accueil bureau simple : 2 500 € TTC

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter le devis de M BABERT Romain qui est complet et interviendra pour la totalité des travaux.

8 infos diverses

Rappel prochaines manifestations Gourgé :
Nuit du patrimoine : samedi 29 août 19 h
Course de caisse à savons : samedi 05 septembre
Repas des Aînés : samedi 19 septembre

Fin de la séance à 21h45

Rappel des délibérations du 28 juillet 2026

- 1 Projet enquête publique pour vente terrain communal
- 2 Mise à jour régime indemnitaire RIFSEEP
- 3 Renouvellement convention balayeuse
- 4 Vente terrain zone artisanale
- 7 divers devis mairie

CONSEILLERS MUNICIPAUX

FEUFEU David	GIRARD Jean-Luc	RIBETTE Aurélien	BLANCHARD Jérémie
DUTERTRE Manon Pouvoir à RIBETTE Aurélien	BARRET-P. Nadine Pouvoir à BODIN Sylvie	BOUDIER Mickaël Absent	BODIN Sylvie
CHALEROUX Sandra	COTTAVE Mathieu Absent	MOREAU Sylvie	AUBRUN Thomas Absent
BRAUD Catherine Pouvoir à MOREAU Sylvie	NAULEAU Daniel	LAMARCHE Catherine	